

RAPPORT D'EXPERTISE GEOLOGIQUE SUR LES PERIMETRES DE
PROTECTION DU CAPTAGE DE LA CHASSAGNE, COMMUNE
D'AUBIGNY-LA-RONCE (Côte d'Or)

par

Maurice AMIOT

Hydrogéologue Agréé en Matière d'Eau et d'Hygiène Publique
pour le Département de la Côte d'Or

INSTITUT DES SCIENCES DE LA TERRE
Université de DIJON
6, Boulevard Gabriel 21100 DIJON

Fait à DIJON, le 20 AOUT 1980

RAPPORT D'EXPERTISE GEOLOGIQUE SUR LES PERIMETRES DE
PROTECTION DU CAPTAGE DE LA CHASSAGNE, COMMUNE
D'AUBIGNY LA RONCE (Côte d'Or)

La source captée près de l'ancien château pour le hameau de la CHASSAGNE a fait l'objet d'un rapport de J.Ph. Mangin en date du 19 Octobre 1959. Des travaux récents de cartographie effectués pour la feuille 1/50.000e du Creusot permettent de préciser ses conditions d'exploitation.

CONDITIONS GEOLOGIQUES DE CIRCULATION DES EAUX

Dans le plateau du Buchet qui supporte Aubigny-la-Ronce et la Chassagne, on peut distinguer de bas en haut trois terrains :

- les grès arkosiques du Trias, d'une épaisseur de 25m environ ;
- les argiles gypsières du Trias, localement d'une épaisseur approximative de 25m ;
- un chapeau peu épais de grès rhétiens voire d'Infralias qui couronne le plateau.

Deux failles, qui trouvent leur origine au hameau de la Forêt, accidentent la série : la première, de direction Nord 65, passe au Nord de la D33d et joint la Forêt à la ferme de Maison Rouge. La seconde, de direction Nord 75, joint la Forêt au captage et à la source qui coule dans le petit vallon au pied du cimetière (cf. extrait de carte).

Le décalage des compartiments se fait vers le bas au fur et à mesure qu'on va vers le Sud. Aussi, le compartiment Sud met au contact les argiles triasiques (en hachures sur le schéma) et les grès triasiques du petit compartiment compris entre les deux failles.

Les eaux du compartiment nord et du petit compartiment essentiellement gréseux, se trouvent bloquées contre la faille au contact des argiles

triasiques et forment alors sur la faille même les sources du château et du cimetière.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

Il a été défini par J.Ph. MANGIN (10m à partir de la source dans le talus qui la surmonte) mais n'a apparemment pas été réalisé. Le captage se trouve en effet dans l'ancien chemin, heureusement inutilisé, qui menait du château au hameau de la Chassagne (cf. extrait cadastral). L'observation ne permet d'ailleurs plus, au milieu des broussailles, de se faire une idée de l'emplacement exact de l'ouvrage.

Il serait souhaitable que ce périmètre soit enclos, d'autant que cela ne semble pas devoir présenter une gêne pour les usagers. Seul l'accès à la parcelle qui se trouve derrière le lavoir et la station de pompage est en effet à maintenir par le bas.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHÉ

Etant donné la nature filtrante du matériau qui représente le Trias gréseux, il pourra être assez réduit.

La limite SSE correspondra à la faille, soit à partir de la station de pompage vers l'Ouest au chemin qui mène au château, ^{et} vers l'Est à une courbe de niveau sur 120 m. Les limites latérales suivront sur 120 m la plaine de plus grande pente; la limite amont joindra les deux limites précédentes suivant une courbe de niveau.

Malheureusement, ces limites ne correspondent que fort peu à des limites de parcelles (cf. extrait cadastral).

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret 67. 1093 y seront interdits :

1 - Le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;

2 - L'ouverture de carrières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la

pollution ;

3 - L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature;

4 - L'établissement de toute installation agricole destinée à l'élevage comme de tout établissement industriel classé. Les autres constructions ne seront éventuellement autorisées que si elles sont raccordées à un réseau public d'assainissement, les eaux usées étant conduites hors du périmètre par des canalisations étanches ;

5 - L'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier.

6 - Le déboisement et l'utilisation des défoliants.

7 - Tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux :

On insistera enfin sur le fait que les pesticides doivent être employés en respectant strictement les normes d'utilisation, afin de limiter au maximum leur lessivage et leur entraînement vers la nappe.

PERIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNE

Il correspondra à ce qu'on peut considérer approximativement comme le bassin versant. Les limites en seront les suivantes :

- au SSE la faille (cf. extrait de carte) ;
- au NNE le chemin qui longe le bord Nord du plateau de la cote 474,6 jusqu'à 100 m à l'Est de la cote 473 ;
- à l'WSW le chemin qui relie la cote 474,6 au château, prolongé jusqu'à la faille ;
- à l'ENE le chemin qui longe la petite croupe située à l'E de la Chassagne, prolongé vers le Nord-Ouest au-delà de la D334 jusqu'à la limite NNE.

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret 67.1093 seront soumis à autorisation :

- 1 - Le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets industriels et de produits radioactifs ;
- 2 - L'épandage d'eaux usées de toute nature et de matières de vidange ;
- 3 - L'utilisation de défoliants ;

4 - Le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;

5 - L'ouverture de carrières et plus généralement de failles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;

6 - L'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ;

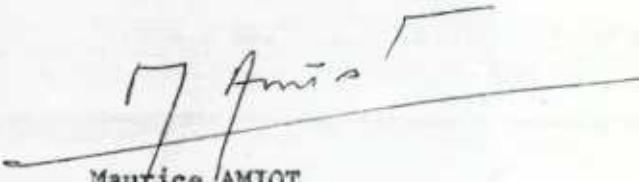
7 - L'installation de tout établissement agricole destiné à l'élevage comme de tout établissement industriel classé ;

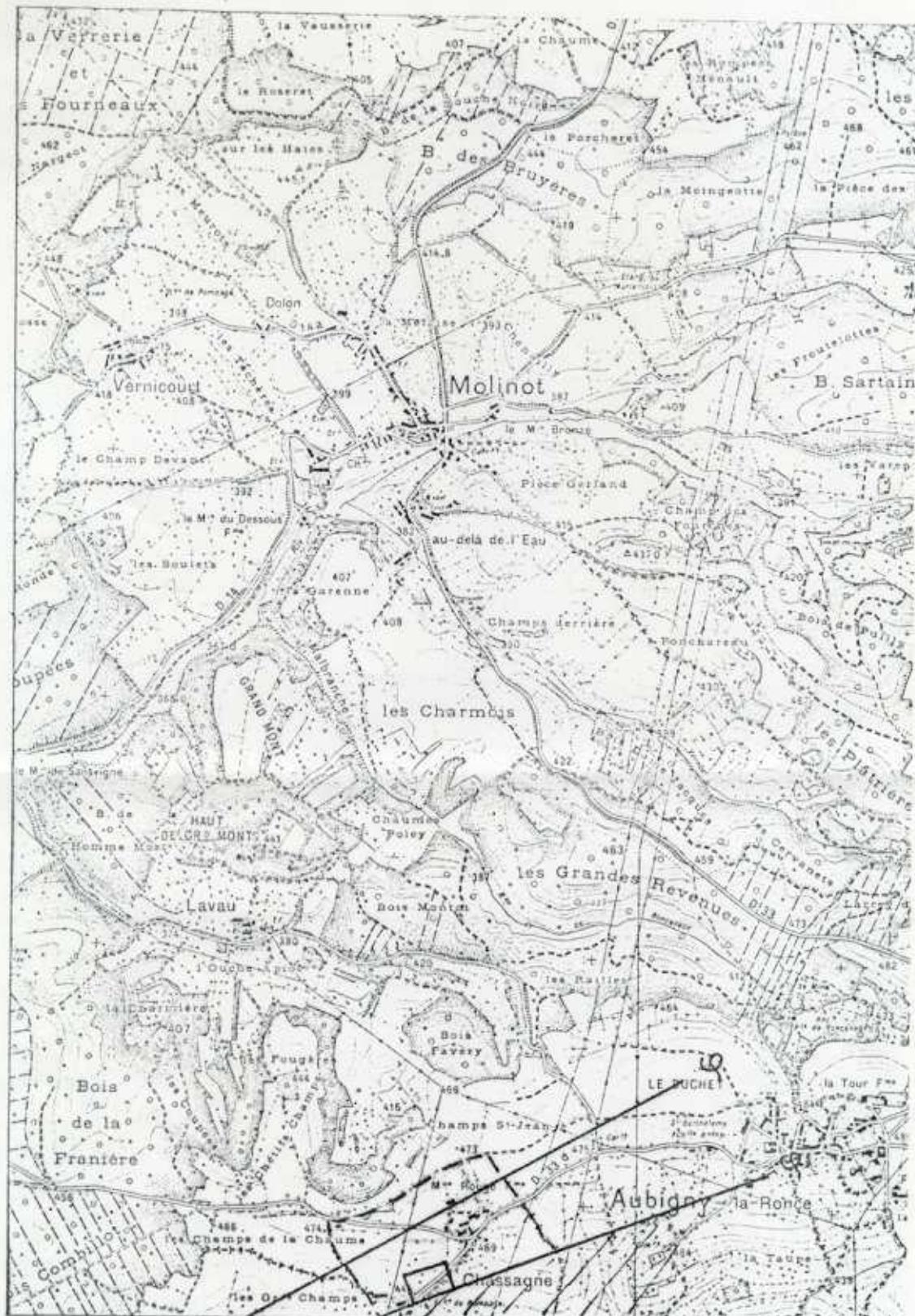
8 - L'épandage d'engrais liquides d'origine animale tels que pupurin et lisier et le rejet collectif d'eaux usées.

PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHÉ ET ELOIGNE

La législation destinée à réglementer la pollution des eaux sera strictement appliquée dans les périmètres rapproché et éloigné, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activité peuvent altérer la qualité du milieu naturel (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, pêcheries, campings, etc...).

Fait à DIJON, le 20 AOUT 1980


Maurice AMIOT
Hydrogéologue agréé



PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHÉ

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

Perimetre de protection rapproche'

